

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025- 10-20
du 22 octobre 2025
portant modification des conditions d'exploitation des installations de la
société REVALGREEN sur la commune de Grenay**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société REVALGREEN au sein de son établissement situé sur la commune de Grenay (38540), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-07 du 13 novembre 2023 ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKP-38-003 du 20 mai 2025 décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant le dossier de porter à connaissance du 14 février 2025 et la mise à jour du 23 avril 2025, transmise par la société REVALGREEN suite à la demande de compléments du 18 avril 2025 de

l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 octobre 2025 ;

Considérant le courriel du 13 octobre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 octobre 2025 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 susvisé prévoit, en son article 6, que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé répond à cette exigence ;

Considérant les modifications suivantes des modalités d'exploitation du site de la société REVALGREEN sur la commune de Grenay :

- réorganisation des stocks liée à un fonctionnement en flux tendu,
- préparation de combustible alternatif par mélange de déchets de plastiques broyés,
- recyclage de membranes d'étanchéité ;

Considérant que ces modifications ne génèrent aucun impact environnemental ;

Considérant que les dangers sont maîtrisés et que les flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté, de modifier le tableau de classement des activités de la société REVALGREEN pour le site qu'elle exploite sur la commune de Grenay ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société REVALGREEN (SIRET n°789 686 920 00024), dont le siège social est situé 130 impasse de la Gare – 38540 Grenay, est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté, et celles des arrêtés préfectoraux précédents, relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse que son siège social.

Article 2 : L'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 est abrogé et remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Installation de broyage de déchets non dangereux	Quantité maximale : 80 t/j	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Quantité maximale : 3 436 m ³	2716	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Quantité maximale : 4 300 m ³	2714	E
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Fabrication de CSR : 75 t/jour	3532	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume de carburant distribué chaque année : 6 m ³	1435	NC
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Total déchets non dangereux inertes : 2 400 m ²	2517	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation)	Propane (cat. 1) : 8 bouteilles de 13kg	4718	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Stockage GNR : 15 m ³ (15 x 0,85 = 13 t)	4734	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classable)

Conformément aux articles R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement, les déchets dont les codes sont mentionnés, ci-après, sont autorisés sur le site :

- 17 02 03 matières plastiques,
- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés par le code 17 03 01,
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*,
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets),
- 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs,
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Installation Ouvrage Activité Travaux (IOTA) :

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie inférieure à 1,5 ha	2150	D

D (déclaration) »

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations exploitées par la société REVALGREEN sur son site de Grenay, et identifiées dans le tableau ci-dessus, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé par l'exploitant (version 2 du 23 avril 2025) relatif à la modification des conditions d'exploitation du site.

Article 4 : Stockages

L'article 7.5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Le stock est organisé conformément au plan (« Nouveau plan d'exploitation du site ») contenu en page 5 du dossier de porter à connaissance (version 2 du 23 avril 2025) susvisé.

La hauteur des stockages de chaque îlot ne doit pas dépasser cinq mètres. »

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à

L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

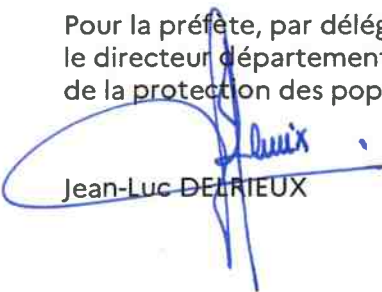
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenay sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVALGREEN.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,


Jean-Luc DELRIEUX